RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06210
Numéro SIREN : 901 252 569
Nom ou dénomination : GMAT

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/025254

**Document signé :** PV gérant_A-9445-0107.pdf

**Nombre de pages du document :** 2 **Signatures :** 1

**Emetteur :**
Jacques RONDARD
jrondard@elere.fr
Adresse IP 193.248.46.169

| Signé par | Signature |
| --- | --- |
| Guillaume Mathieu<br>g.mathieu@keys-rh.com<br>+33764508130 | |

**Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"**

# GMAT

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €**
**Siège Social : 29 Rue Commandant Faurax 69006 LYON**

**En cours de constitution**

# PROCES-VERBAL

**NOMINATION DU GERANT**

*A l'issue de la signature des statuts*

- Monsieur Guillaume MATHIEU, associé unique de la société GMAT, a décidé de qu'il serait gérant de ladite société pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

La Société est engagée même par les actes de l'un ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts et de la présente décision ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'Associé Unique
Monsieur Guillaume MATHIEU

**GMAT**
**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €**
**Siège Social : 29 Rue Commandant Faurax 69006 LYON**

**En cours de constitution**

# S T A T U T S

**Le soussigné** :

- Monsieur **Guillaume MATHIEU**
  De nationalité française
  Demeurant à VILLEURBANNE (69100), 18 Avenue Condorcet
  Né le 24 septembre 1996 à LYON (69003)
  Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

A DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce (à l'exception des trois premiers alinéas de l'article L 223-36 et des articles L 223-27 à L 223-30, à moins que la société ne devienne pluripersonnelle), les dispositions réglementaires du même code qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration et l'exploitation commerciale et non professionnelle par bail, location meublée desdits biens immobiliers ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GMAT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **29 Rue Commandant Faurax**
**69006 LYON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Gérant, Associé Unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



GM

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté par Monsieur Guillaume MATHIEU, la somme de **MILLE EUROS (1.000 €),** déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, Agence Banque Privée 94 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 24 juin 2021.

Ladite somme représentant **la libération intégrale** du montant nominal des parts souscrites. Elle ne pourra être retirée qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

**I** - Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées.

**II** - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires, étant précisé que toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire ne pourra être opérée qu'après libération intégrale du capital.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales, numérotées de 1 à 100, sont attribuées en totalité à Monsieur Guillaume MATHIEU, associé unique.

**ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre ses apports, l'associé unique ou le ou les gérants non associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé unique ou du ou des gérants, selon le cas.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, outre leurs apports, les associés ou le ou les gérants, associés ou non pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé ou du ou des gérants, selon le cas.

**ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit être mentionnée dans les statuts, ceux-ci étant déposés au greffe du tribunal de commerce du siège de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Cessions de parts entre associés**

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les parts sociales ne sont pas librement cessibles entre associés. Lorsqu'elle est appelée à intervenir entre associés, la cession est autorisée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, les associés cédants et cessionnaires pouvant participer au vote et étant comptabilisés pour le calcul de la majorité par tête et de la moitié des parts sociales.

Les dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, alinéa 2 à 6, sont applicables aux cessions de parts entre associés.

**Cessions au conjoint, aux ascendants ou descendants**

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les parts sociales ne sont pas librement cessibles entre conjoints, entre ascendants ou descendants. Lorsqu'elle est appelée à intervenir entre conjoints, entre ascendants ou descendants, la cession est autorisée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, les associés cédants pouvant participer au vote et étant comptabilisés pour le calcul de la majorité par tête et de la moitié des parts sociales.

Les dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce, alinéa 3 et 4, sont applicables aux cessions de parts entre conjoints, et entre ascendants ou descendants. A défaut d'acquisition des parts de l'associé cédant dans les conditions prévues à cet article, il peut procéder à la réalisation de la cession initialement prévue même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

**Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint commun en biens**

Si la société vient à comporter plusieurs associés, la qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication de la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il est soumis à l'agrément des associés dans les conditions visées à l'article L 223-14 du Code de commerce, l'époux associé étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, par application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Cessions à des tiers étrangers à la société**

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de commerce.

La cession est autorisée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, les associés cédants pouvant participer au vote et étant comptabilisés pour le calcul de la majorité par tête et de la moitié des parts sociales.

Aux cessions de parts sociales sont assimilées la souscription de parts nouvelles par des personnes non associés et les donations.

**Transmissions par décès et par liquidation de communauté**

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société. Si l'associé unique n'a qu'un héritier, la société continue de plein droit avec lui. En présence de plusieurs héritiers, ceux-ci deviennent copropriétaires indivis des parts du défunt et la société devient pluripersonnelle.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions de l'article L 223-14 du Code de commerce, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

**Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement de parts sociales**

Si la société vient à comporter plusieurs associés, la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L 223-14 du Code de commerce, ce consentement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts.

**Procédure d'agrément**

En cas de pluralité d'associés, lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément des associés, le cédant notifie le projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés.

La notification doit mentionner les prénoms, nom, et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse du siège ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de trente jours à compter de la notification du projet de cession à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur le projet.

Les associés peuvent aussi donner leur agrément dans l'acte de cession lui-même.

L'associé cédant peut participer au vote. Ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité par tête et de la moitié des parts sociales.

Lorsque certaines parts sont indivises entre plusieurs personnes, chacun des indivisaires doit être pris en compte pour le calcul de la majorité par tête car chacun a la qualité d'associé.

Lorsque certaines parts sont grevées d'usufruit, le nombre des nus propriétaires est pris en considération pour le calcul de la majorité par tête.

La décision des associés doit être notifiée par le gérant au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de cette décision.

La cession est autorisée si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues par la loi.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut alors obliger ses coassociés à acheter ou à faire acheter, par un tiers ou par la société elle-même, les parts dont la cession est envisagée.

## ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis, si la société vient à comporter plusieurs associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés, si la société vient à comporter plusieurs associés, ou par décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentations engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, si la société vient à comporter plusieurs associés.

En cas de décès du gérant, s'il est unique, tout associé, si la société vient à comporter plusieurs associés ou le commissaire aux comptes s'il en existe, peut convoquer l'assemblée générale, le délai de convocation étant de huit jours.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

**12.1.** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles.

L'associé unique se prononce sous la forme de décisions unilatérales. Il doit prendre personnellement ses décisions, sans déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les décisions de l'associé unique doivent être consignées dans un registre coté et paraphé.



BM

**12.2.** Si la société vient à comporter plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, les décisions sont valablement adoptées, sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales composant le capital et, sur seconde consultation, par la majorité des voix émises quelque soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à modifier les statuts ne délibèrent valablement et leurs décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions suivantes de l'Assemblée Générale Extraordinaire exigent l'unanimité des associés :

- changement de la nationalité de la société
- transformation en société en nom collectif ou société en commandite
- augmentation des engagements des associés
- transformation en société par actions simplifiée
- toute autre décision qui en vertu de la loi ou de la jurisprudence viendrait à relever d'une décision unanime des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non-associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

## ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2022**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique doit approuver les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la société vient à comporter plusieurs associés ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'associé unique affecte le bénéfice distribuable en conformité des lois et règlements applicables en la matière. Il peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, l'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, si la société vient à comporter plusieurs associés, afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale, selon le cas doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.



GM

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur, si la société vient à comporter plusieurs associés.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, si la société vient à comporter plusieurs associés.

Si la société vient à comporter plusieurs associés et en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution opère transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

**ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

L'associé unique peut décider la transformation de la société en une autre forme pour autant que cette forme permette la présence d'un seul associé.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, la transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité décrites à l'article 12 et selon les modalités requises par la loi.

**ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Si la société vient à comporter plusieurs associés, toutes les contestations qui peuvent surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 19 – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Des actes ont été passés par l'associé unique pour le compte de la société avant la signature des présents statuts. Ils figurent dans l'état qui demeurera ci-annexé.

La signature des statuts emportera reprise automatique de ces actes, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Guillaume MATHIEU, pris en sa seule qualité d'associé unique a également tous pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

L'immatriculation de la société emportera reprise des engagements ci-dessus, pris pour le compte de la société.

Fait à LYON
Le 2 juillet 2021

Monsieur Guillaume MATHIEU



**ETAT DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature d'une convention de domiciliation.

